

## Déclaration du CCBE à la suite de la mort de migrants qui tentaient de passer du Maroc à Melilla

04/08/2022

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

La défense de l'état de droit, la protection des libertés et droits fondamentaux et humains et le maintien des valeurs démocratiques inextricablement liées à ces droits sont l'une des missions essentielles du CCBE. Grâce aux travaux de son comité Migration, le CCBE suit les évolutions européennes et nationales sur les questions de migration et concentre ses efforts sur la protection des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile, y compris le droit à l'assistance juridique.

En ce qui concerne les rapports alarmants sur la mort d'au moins 23 migrants<sup>1</sup>, la mort de deux policiers et de nombreux blessés à la frontière entre le Maroc et Melilla, le CCBE rappelle que la perte de vies humaines et la violence aux frontières de l'UE sont inacceptables.

Le CCBE exprime son inquiétude et s'oppose à la tendance généralisée à recourir à la violence contre les personnes demandant l'asile aux frontières de l'UE et condamne l'instrumentalisation des migrants.

Bien qu'il soit conscient de la situation hautement politisée aux frontières entre l'Espagne et le Maroc, le CCBE insiste sur l'importance du respect et de l'application des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, et des autres principes applicables en matière de migration et d'asile, aux frontières de l'UE.

S'il faut reconnaître qu'une pression très importante peut sans aucun doute être exercée sur certains États membres de l'UE ou certains pays voisins et leurs autorités, celle-ci ne peut aucunement justifier la violation des droits humains.

Le CCBE réitère que le droit d'asile et le principe de non-refoulement sont des droits fondamentaux auxquels il est impossible de déroger, même dans de telles éventualités. Nous recommandons fortement l'application et la protection de ces principes aux frontières de l'UE, l'adoption d'une approche centrée sur les droits humains pour résoudre la situation, ainsi que le fait de permettre aux personnes ayant besoin de protection d'accéder au territoire et aux procédures dans le respect du droit européen et international, du régime d'asile européen commun (RAEC) et des lois internationales

---

<sup>1</sup> Voir BBC, [Melilla migrant deaths spark anger in Spain](#), 27 juin 2022. D'autres sources font état de chiffres plus élevés (37), voir par exemple Le Monde, [Tragédie de Melilla : Le Maroc était prêt à tout pour arrêter les migrants](#), 2 juillet 2022.

en matière de droits humains. Le respect de ces principes doit être pris en compte lorsque les États membres de l'UE concluent des accords avec des pays tiers dans le domaine de la migration et doit être assuré dans l'application de ces accords.

Le CCBE rappelle que le droit de demander une protection internationale dans l'Union européenne et à ses frontières est un droit fondamental garanti par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par le droit de l'Union européenne à travers son acquis en matière d'asile.

Le CCBE rappelle que le droit d'asile est garanti par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que par les dispositions pertinentes du RAEC, ce qui ne peut être assuré efficacement qu'en offrant un accès adéquat à l'assistance juridique à toutes les personnes ayant potentiellement besoin d'une protection internationale.

En outre, le CCBE rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précise que « l'obligation qu'impose aux États l'article 3 de la Convention ne peut (...) être effectivement satisfaite que si les personnes qui demandent une protection internationale bénéficient de garanties empêchant qu'elles soient renvoyées dans leur pays d'origine avant que leurs allégations aient fait l'objet d'un examen approfondi. La Cour considère donc que (...) un État ne peut refuser l'accès à son territoire à une personne qui se présente à un poste-frontière en alléguant qu'elle risque de subir des mauvais traitements si elle reste sur le territoire de l'État voisin, à moins que des mesures adéquates ne soient prises pour éliminer ce risque »<sup>2</sup>.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le CCBE appelle tous les acteurs concernés à respecter ces principes lors de leurs activités aux frontières.

---

<sup>2</sup> Voir [M.K. et autres c. Pologne, \(requêtes n° 40503/17, 42902/17 et 43643/17\)](#).